Année Universitaire 2015-2016

Semestre I- Licence I

INTRODUCTION AU DROIT (II)

Cours de **M. Xavier VOLMERANGE**, Maître de conférences (HDR) à l'Université de Rennes 1

Travaux dirigés de **M. Zibrila KAMBIA**, Doctorant à l'Université de Poitiers

SEANCE 4 : LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- F. Terré, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 9ème édition, 2012.
- J. L. Aubert et Eric Savaux, *Introduction au droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, Sirey, 15ème éd., 2014.
- M. Fabre-Magnan, *Introduction au droit*, PUF, 3ème éd., 2014.
- R. Cabrillac, *Introduction au droit*, Dalloz (coll. Cours), 10ème éd., 2013.
- P. Jestaz, *Le droit*, Dalloz (coll. Connaissance du droit), 8ème éd., 2014.
- Ph. Malinvaud, *Introduction à l'étude du droit*, Litec (coll. Les Manuels), 14ème éd., 2013.
- D. Mainguy, *Introduction générale au droit*, Litec (coll. Objectif droit, cours) 6ème éd., 2013.
- G. Cornu, *Droit civil. Introduction au droit*, Montchrestien, 13ème éd., 2007.
- P. Malaurie et P. Morvan, *Droit civil : introduction générale*,

METHODE

- Révision du cours et recherche du vocabulaire juridique
- Complément par la lecture d'un manuel
- Lecture du document de travaux dirigés
- Méthodologie de la fiche d'arrêt

DOCUMENTS REPRODUITS

- **Document n° 1** : Cour de Cassation, ch. Crim., 23 mai 1995
- **Document n° 2** : Document 2 : Jean-Michel Bruguière, Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais… Recueil Dalloz 2011 p.28
- **Document n° 3 :** Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « Conv. EDH, art. 8 : Vie privée » – Répertoire de droit européen (1 – 6)
- **Document n° 4** : Document 4 : Juliette Gaté, « L'enfant naturel d'un prince, débat d'intérêt général », CEDH 10 nov. 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, req. n° 40454/07, Dalloz actualité 27 novembre 2015
- **Document n° 5** : Bruno GENEVOIS, « Libertés individuelles et collectives », in Principes généraux du droit — Répertoire de contentieux administratif, octobre 2010 (actualisation : octobre 2014)

EXERCICE

- Dissertation : « La classification des droits extrapatrimoniaux »

Document 1 : Cour de Cassation, ch. Crim., 23 mai 1995

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

REJET des pourvois formés par :

- X... Robert,

- Y... Jean-Michel,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9e chambre, du 27 janvier 1994, qui les a condamnés, le premier, pour violation de domicile, et le second, pour complicité de ce délit, à la peine de 4 000 francs d'amende chacun, a ordonné la restitution de l'ensemble des scellés et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 2, 4, 59, 60 et 184 de l'ancien Code pénal, des articles 111-4, 121-7 et 226-4 du nouveau Code pénal, de l'article 593 du Code de procédure pénale, 7 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré X... et Y... coupables respectivement de violation de domicile et de complicité de ce délit et, sur les intérêts civils, les a condamnés à verser à la société Citroën 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

" aux motifs que la société Citroën dispose, sur le territoire de la commune de La Ferté-Vidame, d'un centre d'essais clos par un mur d'enceinte où circulent des véhicules divers et des prototypes à l'abri de toute publicité, destinés à la création de nouveaux modèles et à l'amélioration des modèles existants ; que la défense soutient que le vaste terrain boisé de plusieurs centaines d'hectares n'est pas un domicile au sens de l'article 184 du Code pénal ; que cependant, le domicile ne désigne pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle, quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ; qu'au cas d'espèce, il est établi que le centre d'essais de La Ferté-Vidame est clos d'un mur d'enceinte élevé ; que le domaine est gardé en permanence par un service de sécurité qui a d'ailleurs fait preuve de sa vigilance en interpellant Robert X... ; que la société Citroën, personne morale de droit français, utilise les pistes aménagées dans le domaine pour mettre au point ou améliorer les véhicules qu'elle fabrique ; qu'elle a donc parfaitement le droit de se dire chez elle et d'interdire l'accès de ce centre à toute personne non munie d'une autorisation ;

" 1° alors que les personnes morales n'ayant pas de domicile au sens de l'article 184 de l'ancien Code pénal, la cour d'appel qui a condamné les prévenus en se bornant à constater que l'un d'eux avait pénétré sans autorisation sur un terrain appartenant à la société Citroën a violé les dispositions susvisées ;

" 2° alors que l'article 184 de l'ancien Code pénal a pour objet de protéger la demeure et non la propriété ; qu'un terrain clos ne peut être protégé par ces textes qu'autant qu'il constitue les dépendances d'une demeure c'est-à-dire d'un local susceptible de constituer une habitation, pourvu des équipements les plus élémentaires propres à caractériser le domicile et que la cour d'appel qui n'a pas constaté la présence, à l'intérieur du terrain clos, de la société Citroën dans lequel a pénétré le demandeur, d'un tel local, dont le terrain litigieux ne serait qu'une dépendance, a privé sa décision de base légale ;

" 3° alors que la cour d'appel qui n'a relevé aucune circonstance établissant que le lieu dans lequel a pénétré X... était dans la dépendance étroite et immédiate de la demeure d'un citoyen au sens de l'article 184 de l'ancien Code pénal a derechef privé sa décision de base légale ;

" 4° alors que l'article 184 de l'ancien Code pénal applicable en l'espèce incrimine l'introduction à l'aide de manoeuvres, voies de fait ou contrainte dans le domicile d'un citoyen et qu'un terrain, même clos et protégé appartenant à une personne morale n'est pas assimilable au domicile d'un citoyen " ;

Sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 2, 4, 59, 60 et 184 de l'ancien Code pénal, des articles 111-4, 121-7 et 226-4 du nouveau Code pénal, de l'article 593 du Code de procédure pénale, 7 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Y... coupable de complicité de violation de domicile ;

" aux motifs qu'il est établi que Y... avait accompagné X..., en connaissance de cause, lui avait fourni des talkis-walkis destinés à maintenir la liaison entre eux et a facilité tant la prise de vue que la fuite ou la récupération de leur auteur une fois l'opération achevée ;

" alors que la complicité suppose nécessairement la participation consciente à l'infraction ; que s'il appert des motifs de l'arrêt attaqué que Y... pouvait prévoir que X... prendrait des photographies il n'est pas constaté par la cour d'appel que Y... ait prévu ou pu prévoir que X... escaladerait le mur d'enceinte et qu'il ait apporté son aide ou ait fourni les moyens de cette action préalable et distincte de la prise de photographies, fait pour lequel il a été poursuivi du chef de contrefaçon ; qu'en cet état, l'arrêt n'a pas caractérisé à l'encontre du demandeur le délit de complicité de violation de domicile " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Robert X..., photographe, et Jean-Michel Y..., journaliste, se sont rendus en voiture près du centre d'essais de la société Citroën situé dans un domaine où circulent, à l'abri d'un mur d'enceinte, les modèles de véhicules que cette société met au point ; que les deux hommes étaient munis de postes émetteurs récepteurs ; que Robert X..., après avoir enfoncé, à l'aide d'une massette des pitons dans le mur, a escaladé celui-ci, s'est introduit dans les lieux et a photographié certains véhicules ; que Robert X... et Jean-Michel Y... sont poursuivis, le premier pour violation de domicile, le second pour complicité de ce délit ;

Attendu que, pour les déclarer coupables de ces faits, les juges du fond énoncent qu'est un domicile tout lieu où une personne, qu'elle y habite ou non, a le droit de se dire chez elle quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ; qu'ils observent que " le centre d'essais... est clos " et " le domaine... gardé en permanence par un service de sécurité " ; qu'ils retiennent que la société Citroën a le droit d'interdire l'accès du centre à toute personne non autorisée ; qu'ils en déduisent que le lieu où s'est introduit Robert X..., et où la société Citroën peut se dire chez elle, est un domicile au sens de l'article 184 de l'ancien Code pénal ;

Qu'ils relèvent par ailleurs que Jean-Michel Y... a, en connaissance de cause, accompagné près du centre d'essais Robert X... avec qui il restait en relation grâce aux deux postes émetteurs récepteurs, ce qui devait faciliter les agissements de son coprévenu ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs d'où il résulte que le terrain clos où circulaient des véhicules de la société Citroën dépendait d'un centre d'essais abritant en permanence les personnes chargées de le garder, la cour d'appel, qui a estimé, à bon droit, qu'une personne morale pouvait avoir un domicile, et qui a caractérisé en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel la complicité de violation de domicile reprochée à Jean-Michel Y..., a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Document 2 : Jean-Michel Bruguière, Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais… Recueil Dalloz 2011 p.28.

Les droits de la personnalité ont été consacrés en France par le législateur sans aucun souci de conceptualisation mais en réaction à certains dangers technologiques. Sous l'appellation doctrinale commune des droits de la personnalité, l'on trouve donc des droits aussi différents que le droit au respect de la vie privée, le droit au respect du corps humain, le droit à la présomption d'innocence, le droit à la dignité... Nos amis Chinois révisant leur code civil sur cette partie, nous devions exposer le plus simplement possible l'état de notre système (trés précisément la « notion et le domaine des droits de la personnalité »). Pour cela, nous sommes partis de la « famille » réelle de ces droits de la personnalité pour présenter ce que pourrait être la famille idéale.

« Je veux expliquer comment une famille, un petit groupe d'êtres, se comporte dans une société, en s'épanouissant pour donner naissance à dix, à vingt individus, qui paraissent, au premier coup d'oeil, profondément dissemblables, mais que l'analyse montre intimement liés les uns aux autres » - (E. Zola, La Fortune des Rougon, 1871).

1 - Droits de la personnalité. Notion et domaine - Qu'entendre par droits de la personnalité ? Quel domaine cette expression recouvre-t-elle dans le code civil ? Nous allons voir que les deux questions sont intimement liées. Une définition stricte de la notion dicte un domaine restreint des droits de la personnalité. A l'inverse, un domaine trop large invite à circonscrire la notion plus rigoureusement. Dans le code civil, nous observerons que le domaine des droits de la personnalité est très large, très disparate, ce qui oblige à définir la notion plus strictement. Mais commençons tout d'abord par préciser comment est apparue cette notion de droits de la personnalité dans le code civil.

2 - Droits de la personnalité. Emergence de la notion - L'expression de droits de la personnalité est jurisprudentielle et doctrinale. Elle ne figure pas dans le code civil. Elle apparaît pour la première fois dans un arrêt Lecocq de la Cour de cassation du 25 juin 1902Note de bas de page(2). Dans cette décision, la Cour reconnaît à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit : « la faculté, inhérente à sa personnalité même », de faire subir des modifications à sa création. Du point de vue doctrinal, ces droits furent présentés en 1909 par Perreau dans un article publié à la Revue trimestrielle de droit civil : « Des droits de la personnalité »Note de bas de page(3). La formule est lancée et on va la retrouver dans de nombreux arrêts et jugements dans les années 1950 en FranceNote de bas de page(4). C'est à cette période également que l'Allemagne, en 1949, et la Suisse, en 1954, consacrent un droit général à la personnalitéNote de bas de page(5). L'expression

« droits de la personnalité » se retrouvera enfin dans le rapport de la Cour de cassation de 1968, à la veille de la première grande loi portant un droit de la personnalité. Jusque-là, en effet, on a bien compris qu'en France cette notion est une création du juge (droit moral de l'auteur mis à partNote de bas de page(6)). Une création du juge qui était loin d'être approuvée par tout le monde. Roubier écrivait ainsi dans la préface de la thèse de Roger NersonNote de bas de page(7) que cette catégorie des droits de la personnalité était une des « théories les plus absurdes du droit civil », dans laquelle il ne voyait que « des droits fantômes conçus par des imaginations déréglées ».

3 - Droits de la personnalité. Place dans le code civil - Les rédacteurs du code civil ont totalement ignoré cette catégorieNote de bas de page(8). Lindon l'exprime parfaitement dès la première page de son ouvrage : « Le code civil a consacré 174 articles aux successions, 194 aux régimes matrimoniaux et 20 aux murs et fossés mitoyens ; mais la loi n'a rien dit ni sur les moyens de défendre le nom patronymique, ni sur les droits non patrimoniaux de l'auteur et de l'artiste.... »Note de bas de page(9). Tout au plus ont-ils ressenti le besoin de droits personnels. L'article 1166 du code dispose ainsi que « les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ». Personne n'a pourtant jamais songé à ranger le droit au respect de la vie privée ou le droit à l'honneur dans cette catégorie. Cette absence s'explique aisément. La personne, tout d'abord, n'a jamais été envisagée en elle-même dans le code civil. Elle n'apparaissait qu'au travers d'une existence sociale (sous un nom, avec un état civil, dans un état d'incapacité...)Note de bas de page(10). Ce n'était donc pas propice à la reconnaissance de droits subjectifs. Ensuite, et surtout, la personne n'était pas menacée comme elle l'est aujourd'hui.

4 - Droits de la personnalité. Facteurs d'émergence de la notion - Plusieurs raisons expliquent l'invention de cette catégorie des droits de la personnalité. Le premier facteur est technologique. C'est avec le développement des moyens d'intrusion et de reproduction de la vie privée que l'on a ressenti le besoin de protéger la personne (nous sommes alors dans les années soixante). L'évolution s'est poursuivie avec les pouvoirs de la médecine sur le corps humain (années quatre-vingt-dix) et aujourd'hui l'internet. Bref, c'est parce que la personne était menacée, par la presse, par la médecine, par l'internet... que l'on a souhaité lui accorder des droitsNote de bas de page(11). Menacée et aussi très certainement sacralisée. Ce facteur technologique s'est en effet conjugué avec un facteur philosophique et culturel. La personnalité est importante dans notre civilisation occidentale. Elle l'est beaucoup moins dans d'autres cultures. Que l'on relise ici les belles pages que Matthieu Ricard a consacrées à l'exposé de la philosophie boudhiste en matière de créationNote de bas de page(12). On ne doit pas oublier également que certains philosophes ont prôné une défense très forte de la personne. Je pense ici au « personnalisme » d'Emmanuel MounierNote de bas de page(13). En droit, enfin, l'émergence des droits subjectifs défendus par J. DabinNote de bas de page(14) a achevé le processus. Les esprits étaient disposés à la reconnaissance des droits de la personnalité.

5 - Droits de la personnalité. Une famille désordonnée - Dans le code civil, ces droits n'apparaîtront cependant qu'à partir de la loi du 17 juillet 1970. Le législateur consacrera par la suite le droit à la présomption d'innocence, le droit au respect du corps humain, le droit à la dignité... Tous ces droits forment une famille apparemment unie. A l'analyse, nous allons voir qu'il n'en est rien. Quel rapport peut-il y avoir entre le droit au respect de la vie privée, véritable matrice des droits de la personnalitéNote de bas de page(15), et le droit au respect de la présomption d'innocence qui se rapproche plus d'un principe de procédure pénale ? Comment considérer que le respect du corps humain participe de la construction de la personnalité ? Comment le droit à la dignité, véritable droit objectif, peut-il se marier avec le droit à l'image, pur droit subjectif ? On voit bien que cette famille des droits de la personnalité est disparate, confuse. Avant d'en proposer une autre qui pourrait servir de modèle à nos amis Chinois, il faut partir de la famille réelle. Le donné avant le construit. Les propos tenus par Zola en 1871, à l'occasion de la sortie du premier épisode des Rougon Macquart, peuvent parfaitement être transposés à la famille des droits de la personnalité. Des droits, « au premier coup d'oeil profondément dissemblables » peuvent parfois être « intimement liés les uns aux autres ».

Document 3 : Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « Conv. EDH, art. 8 : Vie privée » – Répertoire de droit européen (1 – 6)

Généralités

1. Il n'y a pas beaucoup de recul historique sur la vie privée qui est une notion jeune, forgée vers la fin du XIXe siècle, en ordre un peu dispersé, au fur et à mesure que les découvertes technologiques rendaient plus intrusives les atteintes de ce que l'on allait finir par appeler la médiatisation et plus foudroyantes les manifestations de la liberté de la presse.

2. Aux États-Unis d'Amérique, elle s'est affirmée sous la forme du right of privacy dont l'histoire se confond presque avec celle de l'oeuvre de Louis BRANDEIS. Après avoir développé le concept dans un article, corédigé avec Samuel WARREN, publié en 1890 dans la Harvard Law Review, il devait, comme membre de la Cour suprême des États-Unis, en devenir le plus ardent promoteur grâce une célèbre opinion dissidente émise dans l'affaire Olmstead v/ United States de 1928 relative à des écoutes par les autorités, de conversations téléphoniques privées. Alors que la Cour suprême avait décidé que de telles pratiques ne violaient ni le cinquième ni, surtout, le quatrième amendement consacrant le droitdes citoyens d'être garantis dans leurs personne, domicile, papier et effets contre les perquisitions et saisies non motivées, le juge BRANDEIS fit valoir que, face à de telles menaces technologiques permettant au gouvernement de devenir un envahisseur de l'intimité, il convenait, conformément à l'esprit des auteurs de la Constitution qui avaient entrepris de mettre en place les conditions favorables à la recherche du bonheur, de faire prévaloir un right of privacy explicitement relié au right to be let alone. La constante prolifération des moyens techniques permettant à de plus en plus d'autorités publiques et d'opérateurs privés de s'immiscer de manière toujours plus audacieuse dans le secret de la vie des autres devait assurer le triomphe posthume des idées de Louis BRANDEIS, qui s'est manifesté par l'abandon de la jurisprudence Olmstead par la décision Katz v/ United States de 1967 dans le domaine précis des écoutes téléphoniques et par l'adoption en 1974 du Privacy Act. Deux décisions de la

Cour suprême des États-Unis ont encore plus durablement marqué les esprits pour avoir consacré des solutions audacieuses au nom du right of privacy : celle rendue dans l'affaire Griswold v/ Connecticut de 1965 qui a invalidé la loi d'un État prohibant l'usage des contraceptifs, et celle spectaculairement retenue dans l'affaire Roe v/ Wade en 1973, à qui une frange très active de la population reproche encore d'avoir reconnu à la femme enceinte un droit à l'avortement. Ces applications montrent que le right of privacy d'outre-Atlantique concerne essentiellement des cas qui sont en relation avec le right to be let alone, le droit d'être laissé seul face à ses activités et à ses choix les plus personnels, si bien qu'il faut sans doute se garder de l'assimiler au droit au respect de la vie privéeeuropéen qui protège de plus en plus souvent le droit d'aller vers les autres et de nouer avec eux des relations.

3. Le Canada fait figure d'État précurseur en matière de respect de la vie privée grâce au Bill omnibus, adopté le 14 mai 1969 à l'initiative du ministre de la Justice, puis Premier ministre Pierre Elliott TRUDEAU, qui a dépénalisé les relations homosexuelles entre adultes consentants et autorisé l'avortement pour protéger la santé de la mère.

4. En France, on ne trouve pas la moindre trace de vie privée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle s'est développée à partir des « droits de la personnalité » auxquels E.-H. PERREAU consacra un article mémorable publié en 1909 dans la Revue trimestrielle de droit civil et il a fallu attendre la loi du 17 juillet 1970 pour que, portée par la lente affirmation de la notion de droits de la personnalité et à l'occasion de la médiatisation débridée d'une affaire concernant le Président de la République de l'époque, elle fasse son entrée dans le code civil dont l'article 9, alinéa 1er, énonce avec une exemplaire concision que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le Conseil constitutionnel a suivi, quant à lui, un cheminement assez tortueux pour l'élever au rang de droitfondamental. Ainsi, par sa décision no 76-75 DC du 12 janvier 1977 relative à la fouille des véhicules, il ne cite jamais la vie privée, mais il passe pour avoir assuré sa protection sur le fondement de l'article 66 de la Constitution en en faisant un élément de la liberté individuelle dont l'autorité judiciaire est gardienne. Cette qualification étant génératrice de conflits de compétence entre les deux ordres de juridictions, le raisonnement constitutionnel a bifurqué vers l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Par sa décision no 99-416 DC du 23 juillet 1999 relative à la loi portant création d'une couverture maladie universelle, et plus récemment par sa décision no 2009-580 DC du 10 juin 2009 relative à la diffusion et la protection de la création sur internet, le Conseil constitutionnel s'est, en effet, ingénument avisé de ce que la liberté que ce texte vénérable érige, aux côtés de la propriété, de la sûreté et de la résistance à l'oppression, au rang de droits naturels et imprescriptibles de l'homme, « implique le respect de la vie privée ».

5. Au plan international, en revanche, la voie de la fondamentalisation du droit au respect de la vie privée a été tracée de manière beaucoup plus rectiligne. Tous les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, qui n'ont été élaborés qu'à partir du milieu du XXe siècle à une époque où les premiers effets de la médiatisation avaient déjà commencé à faire prendre

conscience de son importance, lui réservent, en effet, une place de choix, à l'exemple des textes élaborés sous l'égide des Nations unies. C'est ainsi que l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'article 17 du Pacte de New York du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques et l'article 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lui sont consacrés. Il convient néanmoins d'observer que cette triple consécration universelle vaut également pour la protection de la viefamiliale, du domicile et de la correspondance si bien que l'expression « droit au respect de la vie privée » est souvent utilisé dans un sens large qui renvoie à une tétralogie. En Europe, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le fait venir immédiatement après le droit à la liberté et à la sûreté dans le chapitre II consacré aux Libertés.

6. À peine est-il besoin de rappeler qu'il tient la première place dans l'article 8 de la Conv. EDH selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Cet article est celui qui, avec l'article 6, § 1er, est le plus souvent appliqué par la Cour européenne des droits de l'Homme qui l'a inlassablement soumis à un travail interprétatif audacieux, lequel en a considérablement enrichi le contenu. C'est d'ailleurs cette utilisation strasbourgeoise toujours plus imaginative de l'article 8 qui est à l'origine de la plupart des prolongements de la Conv. EDH vers le droit privé et qui, par conséquent, explique largement la virulence des critiques d'une certaine élite de la doctrine civiliste française à l'encontre du droit européen des droits de l'Homme. Dans ces conditions, il est aujourd'hui un peu provocateur mais néanmoins préférable de partir de l'article 8 de la Conv. EDH plutôt que de l'article 9 du code civil pour organiser l'étude du droit au respect de la vie privée (V. infra, nos 7 s.) et de ses satellites que sont le droit au respect de la vie familiale (V. infra, nos 30 s.), le droit au respect du domicile (V. infra, nos 50 s.) et le droit au respect de la correspondance (V. infra, nos 46 s.). Pour avoir une vue complète des droits qui concernent la vie privée et la vie de famille, il sera néanmoins nécessaire d'aller puiser dans l'article 12 de la Conv. EDH, le droit de se marier et de fonder une famille que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 23 du Pacte onusien relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrent également

Document 4 : Juliette Gaté, « L'enfant naturel d'un prince, débat d'intérêt général », CEDH 10 nov. 2015, Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France, req. n° 40454/07, Dalloz actualité 27 novembre 2015

Si les personnes publiques ont droit à un certain respect de leur vie privée, une naissance ne relève pas seulement de la sphère privée, spécialement celle d'un enfant hors mariage dans une monarchie.

En 2005, des magazines allemand, anglais et français décident de publier des photos montrant le prince Albert de Monaco avec une femme et un jeune garçon que cette femme explique avoir eu hors mariage avec lui. Dans l'entretien détaillé joint, cette femme raconte par le menu le déroulement de leur liaison et explique que le prince a refusé de reconnaître cet enfant. Après avoir tenté en vain d'empêcher la publication de ces articles, le prince Albert engage une action en justice pour violation de sa vie privée. Quelques semaines plus tard toutefois, il reconnaît l'enfant. La justice allemande estime qu'au regard de l'importance d'une descendance masculine dans une monarchie héréditaire, la liberté d'expression devait prévaloir. Au contraire, la justice française considère que cette parution ne contribuait pas au débat d'intérêt général et que le droit à la vie privée du prince Albert a été violé. Insatisfaites, la société éditrice de l'hebdomadaire et sa directrice de publication saisissent la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en arguant d'une violation de l'article 10 de la Convention qui consacre le droit à la liberté d'expression.

Accueillie en formation restreinte le 12 juin 2014 (V. Dalloz actualité, 24 juin 2014, obs. S. Lavric), la requête est renvoyée devant la CEDH en grande chambre à la demande du gouvernement. Celle-ci confirmera que les juges français ont excessivement restreint la liberté d'expression en condamnant les requérantes.

L'affaire invite une nouvelle fois la CEDH à juger du « juste équilibre à ménager entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression », sujet à propos duquel elle a développé « une jurisprudence abondante » (§ 82) (V. D. de Bellescize, Protection de la vie privée : que reste-t-il de la vie privée des personnages publics ?, Constitutions 2014. 496). En l'occurrence, la question portait plus précisément sur le point de savoir si l'incontestable ingérence dans la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme était « nécessaire dans une société démocratique » (§ 79 à 81), ce qui commande de savoir si elle correspondait à un besoin social impérieux, si elle était proportionnée au but poursuivi et si les motifs fournis par la justifier par les autorités nationales étaient pertinents (§ 92) (V. CEDH 26 avr. 1979, Sunday Times c. Royaume Uni, § 62).

Les critères pertinents d'appréciation pour la mise en balance des droits en présence, déjà souvent retenus (V. CEDH 24 juin 2004, n° 59320/00, Von Hannover c. Allemagne, AJDA 2004. 1809, chron. J.-F. Flauss ; D. 2005. 340 , note J.-L. Halpérin ; ibid. 2004. 2538, obs. J.-F. Renucci ; RTD civ. 2004. 802, obs. J.-P. Marguénaud ; 7 févr. 2012, n° 39954/08, Axel Springer AG, Constitutions 2012. 645, obs. D. de Bellescize ; RTD civ. 2012. 279, obs. J.-P. Marguénaud), sont « la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les

répercussions de la publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies » (§ 94).

D'une manière générale, lorsqu'est en cause une question utile à un débat d'intérêt général, la CEDH rappelle que « l'article 10, § 2, ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression » (§ 96) et que « si une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de sa vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques (V. CEDH 14 juin 2005, Minelli c. Suisse, req n° 14991/02) » (§ 84). Bien sûr, « dans certaines circonstances, une personne même connue du public, peut se prévaloir d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée » (§ 84), le droit à l'image devant être aussi protégé à ce titre comme « l'un des attributs principaux de sa personnalité » et « l'une des conditions essentielles de son épanouissement personnel » (§ 85). Dès lors, « des publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur la vie privée d'une personne » ne sauraient quelle que soit la notoriété de cette personne être considérées comme contribuant au débat d'intérêt général (§ 100) (CEDH, Von Hannover, préc ; 18 janv. 2011, MGN Limited c. Royaume-Uni, n° 3940/04 ; 9 oct.2012, Alkaya c. Turquie, n° 42811/06).

En l'espèce toutefois, la CEDH estime qu'une naissance « ne relève pas de la seule sphère privée des personnes concernées mais a également une dimension publique » puisqu'elle « s'accompagne en principe d'une déclaration publique (acte juridique de la vie civile) et de l'établissement d'une filiation » (§ 107). Ceci est spécialement vrai « eu égard aux spécificités de principauté de Monaco » « où les liens entre la famille souveraine et les Monégasques sont très étroits » (§ 108) et où l'information « n'était pas dénuée de toute incidence politique et pouvait susciter l'intérêt du public sur les règles de succession en vigueur » (§ 111). L'information participait aussi au débat d'intérêt général en ce que ce refus de reconnaissance renseignait sur la personnalité du prince (§ 111). « Caractère essentiel » (§ 134), la véracité de ces informations n'était pas davantage contestée et les images n'étaient pas volées. Certes, l'article contenait aussi nombre d'informations intimes inutiles au débat mais il convenait d'apprécier l'article dans son ensemble (§ 115) et considérer que la mère, mue par l'intérêt de voir reconnaître la paternité de son enfant, pouvait aussi choisir des éléments de sa vie privée (§ 125). En ignorant cette logique, les juridictions françaises n'ont pas tenu compte dans une juste mesure des principes et critères de mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression.

Document 5 : Bruno GENEVOIS, « Libertés individuelles et collectives », in *Principes généraux du droit* — Répertoire de contentieux administratif, octobre 2010 (actualisation : octobre 2014)

§ 1 - Libertés de la personne

503. La jurisprudence administrative a consacré la liberté d'aller et de venir, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et le libre choix du médecin par le patient.

A. - Liberté d'aller et de venir

504. Nombreuses sont les décisions qui annulent des mesures de police pour atteinte excessive portée à la liberté d'aller et de venir. On peut mentionner des arrêts se rapportant à des interdictions de portée générale relatives à la pratique de certaines activités, comme les ascensions en montagne (CE 13 mai 1927, Carrier et autres, Lebon 538, DP 1928. 3.9, note J.-J. Chevallier) ou le camping (CE, sect., 14 févr. 1958, Abisset, Lebon 98, concl. Long), à des interdictions apportées au stationnement et au séjour des nomades (CE 20 janv. 1965, Min. Intérieur c/ Dame Vicini, Lebon 41, Département et commune 1965. 106, concl. Rigaud ; 2 déc. 1983, Ville de Lille, Lebon 470, D. 1985. 388, note Romi, Quot. jur. 28 janv. 1984, p. 13) ou à la circulation des véhicules (CE 6 févr. 1963, Assoc. Le Club du Soleil, Lebon 73), à des interdictions ou à des limitations d'accès à certains territoires pour des motifs touchant à la protection de la santé publique (CE 17 oct. 1952, Synd. climatique de Briançon, Lebon 445, concl. Chardeau, Gaz. Pal. 1952. 2.325 ; sect., 20 mai 1955, Sté Lucien, Joseph et Cie, Lebon 276, Rev. jur. et pol. outre-mer 1956. 204, concl. Mosset) ou à celle de l'ordre public (CE, ass., 10 déc. 1954, Haut-commissaire de France en Indochine c/ Solovieff, Lebon 656, RPDA 1955. 30, concl. Chardeau).

505. C'est au nom de la liberté d'aller et venir sur l'ensemble du territoire de la République que le Conseil d'État a été amené à déclarer illégales des dispositions prises par le législateur colonial ou par l'assemblée délibérante d'un territoire d'outre-mer ayant pour objet ou pour effet de restreindre cette liberté à l'égard des citoyens français.

506. S'agissant de la Polynésie française, a encouru la censure du juge administratif, le refus d'abroger celles des dispositions d'un décret du 27 avril 1939 qui restreignent l'accès des citoyens à ce territoire (CE, ass., 20 déc. 1995, Mme Vedel, Lebon 440 , AJDA 1996. 124, chron. Stahl et Chauvaux , RFDA 1996. 316, concl. Delarue), ainsi que la délibération de l'assemblée territoriale assujettissant les personnes résidant sur ce territoire au paiement d'une « taxe de sortie » (CE 9 nov. 1992, Président du Gouvernement de la Polynésie française, Lebon 399 , RFDA 1993. 570, concl. Lasvignes).

507. Pour ce qui est de la Nouvelle-Calédonie, ont été jugées illégales l'institution par l'assemblée territoriale d'un « quitus fiscal » (CE 18 mars 1983, Faure, Lebon 121) de même que l'obligation faite à tout citoyen français se rendant dans ce territoire d'acheter un billet de retour (TA Nouméa, 12 déc. 1998, Szymczak, Lebon T. 711) ou celle imposée à tout citoyen français de remplir, sauf s'il est fonctionnaire, une « feuille de renseignement » avant son débarquement (CE 1er oct. 2001, Boyer, req. no 214223).

508. En revanche, le fait d'exiger des étrangers immigrants en Nouvelle-Calédonie soit la consignation de la somme nécessaire à leur rapatriement dans leur pays d'origine, soit l'engagement écrit de leur consul de pourvoir, le cas échéant, aux frais de retour impose une sujétion qui n'est pas disproportionnée aux buts en vue desquels cette mesure a été prise pour garantir le bon ordre public (CE 1er oct. 2001, Assoc. nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, req. no 199337 , Lebon 443).

509. Faisant sienne une jurisprudence dégagée par la Cour de cassation (Civ. 1re, 28 nov. 1984, Bull. civ. I, no 321, Rev. adm. 1985. 145, note B. Pacteau, RFDA 1985. 760, concl. Sadon, D. 1985. 313, note Gavalda, Rev. crit. DIP 1985. 506, note Peiser, JCP 1986. II. 20600, note Mme Lombard), puis par le Tribunal des conflits (T. confl. 9 juin 1986, Eucat, Lebon 301, AJDA 1986. 428, chron. Azibert et Mme de Boisdeffre, D. 1986. 493, note Gavalda, RFDA 1987. 33, concl. M.-A. Latournerie, JCP 1987. II. 20746, note Pacteau, JDI 1987. 75, note F. Julien-Laferrière, RD publ. 1987. 1082, concl. M.-A. Latournerie, note J. Robert), le Conseil d'État a posé en principe que « la liberté fondamentale d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national, mais comporte également le droit de le quitter » (CE, ass., 8 avr. 1987, Min. Intérieur et décentralisation c/ Peltier, Dr. adm. 1987, no 300, D. 1987. IR 111, AJDA 1987. 327, chron. M. Azibert et Mme de Boisdeffre, Rev. adm. 1967. 237, note P. Terneyre, Lebon 128, concl. J. Massot, RFDA 1987. 608, note B. Pacteau, JCP 1987. II. 20905, note M. Debène ; V. égal. 15 avr. 1996, Fratoni, Lebon T. 874). Le droit de quitter le territoire français vaut non seulement pour les citoyens, mais également pour les réfugiés politiques (CE 11 juin 1997, France Terre d'asile et GISTI, Lebon 223) sous réserve des limitations prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (CE 7 févr. 2005, req. no 258437 , Atanasiu, Lebon T. 921).

B. - Inviolabilité du domicile

510. Est illégal comme constituant une atteinte aux libertés fondamentales des citoyens, un arrêté gubernatorial qui conférait aux agents assermentés d'un office le droit de procéder à des perquisitions à l'intérieur des habitations (CE, sect., 17 déc. 1948, Azoulay, Lebon 474. - Comp. Décis. Cons. const. no 83.164 DC du 29 déc. 1983, AJDA 1984. 97, note L. Philip, JCP 1984. II. 20160, note R. Drago et A. Decocq, Quot. jur. 28 janv. 1984, p. 2, comm. F. Luchaire ; Mélanges Gaudemet, p. 603, note O. Fouquet, RSC 1984. 473).

511. Constitue une atteinte à l'inviolabilité du domicile consacrée par l'article 184 du code pénal, un règlement de police qui autorisait à faire visiter les voitures des nomades (V. CE 2 déc. 1983, Ville de Lille, cité supra, no 504). La décision du Conseil d'État réserve cependant le cas d'épidémie grave exigeant des mesures d'urgence.

C. - Secret de la correspondance

512. Une disposition réglementaire qui permet l'examen par l'autorité administrative de toute la correspondance destinée aux pensionnaires des maisons d'enfants à caractère sanitaire est entachée d'excès de pouvoir en ce qu'elle porte atteinte au droit des parents de voir sauvegarder le secret de celles de leurs correspondances auxquelles ils entendent attribuer un caractère confidentiel (CE, ass., 11 janv. 1963, Synd. national des maisons d'enfants et établissements médicaux de l'enfance, Lebon 16).

D. - Libre choix du médecin par le patient

513. Le Conseil d'État a consacré en tant que principe général du droit le principe du libre choix du médecin par le patient (CE 18 févr. 1998, Sect. locale du Pacifique Sud de l'ordre des médecins, Lebon 710 , RFDA 1999. 47, note Joyau).

§ 2 - Libertés de la pensée

514. La théorie des principes généraux a favorisé l'affirmation et le développement de la liberté d'opinion. Son rôle est plus limité s'agissant des autres libertés de la pensée, car elle a joué un rôle second par rapport à la règle écrite.

A. - Liberté de conscience et d'opinion

515. La liberté d'opinion est affirmée dans notre droit par des textes dont la valeur constitutionnelle n'a été admise qu'avec l'avènement de la Ve République : les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ; l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions et de ses croyances » ; l'article 2 in fine de la Constitution de 1958, repris à la suite de la loi constitutionnelle du 4 août 1995 à l'article 1er, qui déclare que la République « respecte toutes les croyances ». Par le biais de la théorie des principes généraux du droit, le Conseil d'État a pu donner une pleine valeur à la liberté d'opinion dans le droit de la fonction publique et dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur les personnes privées chargées d'une mission de service public.

516. 1o Dans le droit de la fonction publique, le Conseil d'État a jugé que des considérations tirées des opinions politiques des intéressés ne peuvent légalement motiver l'exclusion d'un candidat à un emploi public (V. CE, ass., 28 mai 1954, Barel et 21 déc. 1960, Premier ministre c/ Vicat-Blanc, cité supra, no 302) ou le relèvement de ses fonctions d'un agent (CE, sect., 1er oct. 1954, Guille, Lebon 496, Rev. adm. 1954. 512, concl. Laurent, D. 1955. 431, note G. Braibant).

517. Dans le même ordre d'idées, on peut mentionner une décision du 20 avril 1959, Tabra (Lebon T. 994) qui relève que des griefs touchant aux opinions politiques d'un candidat à un emploi réservé n'entachent pas sa moralité, ainsi qu'une décision du 24 avril 1963, Durrieu (Lebon 242) qui juge illégal un refus d'inscription à un tableau d'avancement uniquement fondé sur les opinions politiques du fonctionnaire.

518. A encouru la censure du Conseil d'État une disposition d'une circulaire du ministre de l'Emploi et de la solidarité qui exigeait de façon générale qu'un agent, même si sa qualité de fonctionnaire n'y apparaît pas, soumette ses articles ou ouvrages préalablement à leur publication à son supérieur hiérarchique « si les sujets abordés touchent aux fonctions qu'il exerce ou s'il risque de manifester son opposition ou ses critiques à l'égard de l'action du gouvernement », au motif qu'en édictant une telle règle le ministre avait porté « une atteinte excessive à la libertéd'expression dont doivent bénéficier les fonctionnaires et agents publics » (CE 29 déc. 2000, Synd. Sud Travail, Lebon T. 1065 , Dr. soc. 2001. 263, concl. Fombeur).

519. La même inspiration libérale se retrouve lorsque sont en cause les convictions religieuses des intéressés (CE 8 déc. 1948, Dlle Pasteau, cité supra, no 302. - 3 mai 1950, Dlle Jamet, Lebon 247) ou leur appartenance syndicale (CE 27 sept. 2000, Rocca, req. no 189318 , Lebon 379 . - 28 déc. 2005, req. no 271722, de Charette, Lebon T. 952).

520. Tout en affirmant le principe de liberté d'opinion, le Conseil d'État considère que les manifestations de ces opinions ne doivent pas être inconciliables avec la discipline et notamment avec le devoir de réserve qui s'impose aux agents publics (CE, ass., 13 mars 1953, Teissier, Lebon 133, D. 1953. 735, concl. J. Donnedieu de Vabres, GAJA, 17e éd., no 69).

521. On notera que la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 (D. 1983. 366) portant droits et obligations des fonctionnaires, énonce dans son article 6 (al. 2) que « la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires ».

522. 2o C'est au nom du respect des libertés individuelles en général et de la liberté d'opinion en particulier que le Conseil d'État exerce un contrôle très serré sur les conditions d'exercice par les ordres professionnels des missions qui leur ont été confiées par la loi (V. CE, ass., 29 juill. 1950, Comité de défense des libertés professionnelles des experts-comptables brevetés par l'État, Lebon 492, RD publ. 1951. 212, concl. Odent, note Waline, Dr. soc. 1950. 391, note J. Rivero, Rev. adm. 1950. 471, note G. Liet-Veaux ; GAJA, 17e éd., no 64. - ass., 4 janv. 1952, Simon, Lebon 13, concl. Letourneur. - ass., 15 juill. 1954, Comité de défense des libertés professionnelles des experts-comptables, Lebon 488, Dr. soc. 1955. 73, concl. Grévisse, AJDA 1954. II. 14 bis, chron. Gazier et Long).

523. Ne sont pas de nature à justifier une sanction disciplinaire les propos vifs tenus par un praticien à l'encontre de l'équipe sortante du conseil départemental de l'ordre des médecins dans le cadre de la campagne pour le renouvellement de ce conseil dès lors qu'ils n'excèdent pas les limites de la polémique électorale (CE 28 avr. 2003, Caduc, req. no 231209 , Lebon 187) ou la critique publique du bien-fondé d'un projet d'extension des missions d'un service hospitalier (CE 5 mai 2003, Merone, req. no 240010 , RDSS 2003. 589, concl. Schwartz).

524. La même approche est adoptée par le Conseil d'État dans le cadre du contrôle qu'il exerce sur les sanctions disciplinaires infligées à leurs adhérents par les fédérations sportives habilitées (CE 11 mai 1984, Pébeyre, Lebon T. 756, AJDA 1984. 559, D. 1985. 65, note J.-P. Karaquillo).

B. - Autres libertés de la pensée

1° - Liberté des cultes

525. La liberté de participer à l'exercice d'un culte est rattachée par la jurisprudence aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905 (DP 1906. 4. 1), en vertu desquelles la République garantit le libre exercice du culte sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public. La jurisprudence a défini en la matière un point d'équilibre entre les exigences de la liberté et le pouvoir de police, qu'il s'agisse de manifestations cultuelles extérieures (CE 19 févr. 1909, Abbé Olivier, Lebon 181 , S. 1909. 3.34, concl. Chardenet, DP 1910. 3.121, concl. Chardenet, RD publ. 1910. 69, note Jèze ; GAJA, 17e éd., no 19 ; 21 janv. 1966, Legastelois, Lebon 45, JCP 1966. II. 14568, concl. Galmot, AJDA 1966. 435, note J. Moreau) ou de pratiques religieuses déterminées (CE, sect., 27 mars 1936, Assoc. culturelle israélite de Valenciennes, Lebon 383).

526. Le juge administratif s'est efforcé pareillement de concilier la liberté des pratiques religieuses et la laïcité des services publics, dans les établissements hospitaliers (CE, ass., 9 juin 1947, Union catholique des hommes du diocèse de Versailles, Lebon 250) et dans les établissements scolaires publics (CE, ass., 1er avr. 1949, Chaveneau, Lebon 161, D. 1949. 531, concl. F. Gazier, note L. Rolland).

527. Toutefois, le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses (CE, avis, 3 mai 2000, req. no 217017 , Mlle Marteaux, Lebon 169 ; RFDA 2001. 146, concl. Schwartz ; AJDA 2000. 602, chron. Guyomar et Collin ; D. 2000. 747, note Koubi . - CAA Lyon, 19 nov. 2003, Mlle Ben Abdallah, RFDA 2004. 588, concl. Kolbert).

Actualisation

528. Ne contrevient pas à la liberté des cultes, la décision du ministre des Affaires sociales de subventionner une association aux fins d'éditer une brochure destinée à informer le public des dangers des sectes (CE 17 févr. 1992, Église de scientologie de Paris, Lebon 60) ou le fait, pour le Gouvernement, de reconnaître d'utilité publique une association qui a pour objet notamment d'apporter une aide aux victimes de pratiques imputables à certains groupements et organismes communément appelés « sectes » (CE 23 mars 1998, Tavernier, Piechota et Gluchowski, req. no 180962 , Lebon T. 710). V. égal. CE 7 août 2008, req. no 310220 , Féd. chrétienne des témoins de Jéhovah de France, Lebon 312.

Actualisation

2° - Liberté de l'enseignement

529. C'est après avoir visé tout à la fois, la loi Falloux du 15 mars 1850, la loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement public, la loi Astier du 25 juillet 1919 (DP 1920. 4. 381) sur l'enseignement technique et la loi du 31 mars 1931 (DP 1931. 4. 233), dont l'article 91 énonce que la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, que le Conseil d'État a, dans une décision d'assemblée du 7 janvier 1942, UNAPEL (Lebon 2), consacré le « principe général de la liberté de l'enseignement ». La décision de section du 27 avril 1945, Lauliac (D. 1945. 283, concl. Lagrange) parle simplement du « principe » de la liberté d'enseignement.

530. La décision du 7 janvier 1942, UNAPEL, a jugé qu'était contraire à cette liberté, un règlement qui soumettait à autorisation ministérielle pour leur ouverture et pour la nomination des professeurs, des établissements privés d'enseignement préparant des candidats à l'obtention d'un diplôme d'État (V. dans le même sens, à propos de l'agrément d'établissements d'enseignement technique : CE 6 févr. 1946, Féd. des artisans bretons et autres, Lebon 42). Par ailleurs, le Conseil d'État n'hésite pas à interpréter les textes dans un sens conforme au principe de la liberté de l'enseignement (CE 28 oct. 1983, Féd. nationale de l'enseignement commercial privé, Lebon T. 604).

3° - Liberté de la presse

531. La liberté de la presse, garantie par la loi du 29 juillet 1881 (DP 1881. 4. 65), constitue pour le juge administratif une libertéfondamentale (CE, sect., 23 nov. 1951, Sté nouvelle d'imprimerie, d'édition et de publicité, Lebon 553, RD publ. 1951. 1098, concl. Letourneur ; 10 janv. 1968, Assoc. Enbata, Lebon 28).

4° - Liberté de réunion

532. Elle est affirmée par le juge par référence aux lois du 30 juin 1881 (DP 1881. 4. 101) et du 28 mars 1907 (DP 1907. 4. 57). Elle est très fortement garantie, en ce sens que l'autorité de police doit non seulement la respecter, mais aussi prendre les mesures nécessaires pour qu'elle puisse s'exercer (CE 19 mai 1933, Benjamin et syndicat d'initiative de Nevers, Lebon 541 , S. 1934. 3. 1, concl. Michel, note A. Mestre, DP 1933. 3.54, concl. G. Michel ; GAJA, 17e éd., no 46).

5° - Liberté d'association

533. Le Conseil d'État a rattaché cette liberté, non aux principes généraux du droit, mais aux « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » visés par le Préambule de la Constitution de 1946 (CE, ass., 11 juill. 1956, Amicale des Annamites de Paris, cité supra, no 52) et y a vu par suite, une liberté constitutionnelle (CE, sect., 24 janv. 1958, Assoc. des anciens combattants et victimes de la guerre du département d'Oran, cité supra, no 52). Pour sa constitution, une association non étrangère ne saurait être soumise à un régime d'autorisation (CE, ass., 11 juill. 1956, préc. - TA Paris, 25 janv. 1971, De Beauvoir et Leiris, Lebon 813. - Comp. Cons. const. 16 juill. 1971, cité supra, no 52).

534. De la même façon, si, en vertu du code civil local en vigueur en Alsace-Lorraine, le préfet peut s'opposer à l'inscription des associations dont l'objet est politique, social ou religieux, cette faculté, eu égard à l'atteinte qu'elle porte à la liberté d'association, ne saurait être interprétée comme autorisant le préfet à s'opposer à l'inscription pour des motifs étrangers aux nécessités de l'ordre public (CE, sect., 25 juill. 1980, Min. Intérieur c/ Église évangélique baptiste de Colmar, Lebon 320, AJDA 1981. 207, concl. J.-M. Galabert. - ass., 22 janv. 1988, Assoc. « Les cigognes », Lebon 37, RDSS 1988. 317, note Dubouis).

535. Les associations qui assurent une mission de service public constituent une catégorie particulière d'association dont les statuts peuvent être soumis à l'approbation de l'autorité administrative (CE 16 nov. 1979, Synd. national de l'éducation physique de l'enseignement public, cité supra, no 192).

6° - Régime des spectacles

536. Eu égard à l'existence, aussi bien pour les représentations cinématographiques que pour les spectacles de variétés, d'un régime d'autorisation trouvant son fondement dans la loi, la jurisprudence du Conseil d'État n'a pu consacrer en la matière un principe de liberté. Il convient de souligner cependant que, selon la décision d'assemblée du 24 janvier 1975, Min. Information c/ Sté Rome-Paris Films (Lebon 57, AJDA 1975. 131, chron. M. Franc et M. Boyon, RD publ. 1975. 286, concl. M. Rougevin-Baville, JCP 1976. II. 18395, note M. Bazex, Gaz. Pal. 1975. 1. Doctr. 350, note J. Mourgeon, comm. Hostiou ; Mélanges Charlier, p. 793), le ministre chargé du Cinéma doit, dans la délivrance des visas d'exploitation des films, « concilier les intérêts généraux

dont il a la charge avec le respect dû aux libertés publiques et, notamment, à la liberté d'expression ». Par ailleurs, dans le domaine des spectacles de variétés, le Conseil d'État, depuis une décision de section du 11 juillet 1975, Clément et Assoc. pour la défense de la culture et de la musique contemporaine (Lebon 426, D. 1976. 213, note J.-M. Auby), exerce un entier contrôle sur la légalité des mesures de refus d'autorisation prises par l'autorité de police.

§ 3 - Libertés à contenu économique et social

537. On distinguera la liberté du commerce et de l'industrie qui a suscité une abondante et importante jurisprudence, le libre exercice de leur activité par les membres des professions libérales, la protection dont jouit la liberté contractuelle, le libre accès aux activités sportives et la liberté syndicale.

A. - Liberté du commerce et de l'industrie

538. La liberté du commerce et de l'industrie a un fondement législatif dans l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, aux termes duquel : « à compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue auparavant de se munir d'une patente ». Le Conseil d'État fait application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, mais sans nécessairement se référer à la loi des 2-17 mars 1791, car il voit dans cette liberté un principe général du droit. Significative à cet égard est la décision d'assemblée du 20 décembre 1935, Éts Vezia (Lebon T. 1212, RD publ. 1936. 119, concl. R. Latournerie), qui admet que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est applicable dans les colonies soumises à une législation autonome et dans lesquelles la loi de 1791 n'avait pas été promulguée (V. LATOURNERIE, concl. RD publ. 1936. 127. - F. DREYFUS, op. cit., p. 227).

539. Depuis que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision no 81-132 DC du 16 janvier 1982 (Rec. Cons. const., p. 18), relative à la loi de nationalisation, fait figurer la liberté d'entreprendre au nombre des principes de valeur constitutionnelle, les commentateurs se sont interrogés sur l'incidence de cette prise de position sur le contenu et la portée de la liberté du commerce et de l'industrie (F. LUCHAIRE, RTD civ. 1982. 263. - A. DE LAUBADÈRE et P. DELVOLVÉ, Droit public économique, 4e éd., 1983, Précis, Dalloz, p. 190. - P. DELVOLVÉ, Droit public de l'économie, 1998, Précis Dalloz, p. 105 ; Grandes décisions, 15e éd., no 23 ; p. 463. - J.-P. THÉRON, Études Péquignot, t. 2, p. 675).

540. En ce qui le concerne, le Conseil d'État se réfère peu à la liberté d'entreprendre, le plus souvent de façon implicite en cas d'application des dispositions de la loi no 73-1193 du 27 décembre 1973 (D. 1974. 30), dont l'article 1er mentionne « la liberté et la volonté d'entreprendre » (V. CE 27 juin 1979, Sté anonyme Adour distribution, Lebon 287, AJDA 1979. 53, note F.

Bouyssou, Quot. jur. 9 oct. 1979, note F. Moderne). Depuis l'entrée en vigueur de la loi no 2000-597 du 30 juin 2000, la liberté d'entreprendre a été rangée au nombre des libertés fondamentales au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CE, ord., 12 nov. 2001, Cne de Montreuil-Bellay, Lebon 551 , Dr. adm. 2002, no 41, note Lombard).

541. En doctrine, est controversée la question de savoir si la liberté d'entreprendre est une composante de la liberté du commerce et de l'industrie ou si la seconde est un élément de la première (V. P. DELVOLVÉ, op. cit., supra, no 539). Pour le juge administratif, ainsi que l'avaient souligné les professeurs DE LAUBADÈRE et DELVOLVÉ (op. cit., p. 191), le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a un double contenu. D'une part, « il constitue le fondement de l'activité que les particuliers veulent entreprendre et des droits qu'ils peuvent à cet égard faire valoir à l'encontre des pouvoirs publics ». D'autre part, « le principe est interprété comme impliquant la liberté de concurrencer autrui sans être défavorisé par rapport à lui, ce qui conduit à limiter les conditions dans lesquelles les personnes publiques peuvent elles-mêmes se livrer à des activités économiques ». Mais sur chacun de ces points, le principe est loin d'avoir une portée absolue et comporte d'importantes limitations.